

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Hugues LE FLOCH qui a donné pouvoir à Monsieur Joël PICHON ;
- ✓ Madame Carole LE FLOCH qui a donné pouvoir à Madame Anne JAFFRES ;
- ✓ Monsieur Cédric SAULAIS, excusé.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de transfert « eau et assainissement » à la CCPL – Intégration des subventions
2. Modification statutaire de la CCPL – Actions dites « Hors GEMAPI » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'environnement
3. Demande de fonds de concours « projets communaux » à la CCPL – Bonification avec avenant n°1
4. Attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du Patrimoine Religieux En Vie »
5. Convention de prestation de service mutualisée « Protection des données »
6. Convention financière SDEF – Participation aux prestations de maîtrise d'œuvre avec le programme ACTEE+
7. Convention financière SDEF – Renouvellement de câbles – Rue de la fontaine
8. Informations dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire
9. Questions diverses

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2025.

2. PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT « EAU ET ASSAINISSEMENT À LA CCPL – INTÉGRATION DES SUBVENTIONS

Par délibération n°2025-03-02 en date du 27 mai 2025, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert des résultats et de mise à disposition des biens établi par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans le cadre de la prise des compétences « eau et assainissement ».

Considérant que les subventions antérieurement accordées par l'État, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, qui ont participé au financement des biens concernés doivent également être mises à disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité avec une abstention (Madame Gisèle DETOISIEN) :

- ✓ Dit que les subventions mentionnées en annexe seront également mises à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à compléter et à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et financements associés pour les compétences transférées ;
- ✓ Autorise Monsieur le maire à signer tout acte en lien avec le procès-verbal de transfert concernant l'eau et l'assainissement.

3. MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU - ACTIONS DITES « HORS GEMAPI » CORRESPONDANT AUX ITEMS 3, 4, 6, 7, 11 ET 12 LISTÉS À L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.

Par délibération n°2025-12-146 du 16 décembre 2025, la CCPL a délibéré favorablement en vue de doter l'intercommunalité de la compétence facultative actions dites « hors GEMAPI » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La loi NOTRe a conduit à la création officielle de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 (article 76), création dite « officielle » dans la mesure où les prérogatives liées à cette compétence étaient déjà exercées par les communes ou syndicats de rivière, mais sans être nommée comme telles.

Cette compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de manière automatique vers les EPCI à fiscalité propre, pour les items 1, 2, 5 et 8 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Sur le territoire de la CCPL, son financement est assuré via le budget général par la mise en œuvre de la taxe GEMAPI, dont le produit annuel est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de Communes a retransféré cette compétence.

S'agissant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les actions sont également menées à l'échelle des syndicats de rivière, via une cotisation ponctionnée sur le prix de l'eau et donc contraire au principe de la loi sur l'eau de 2006 car correspondant au financement du grand cycle de l'eau par le petit cycle.

Compte tenu de ce mode de financement, les communes, qui devraient être directement adhérentes à ces structures pour les actions dites « hors GEMAPI » et payer de ce fait une contribution depuis leur budget général, ne le sont pas. À date, seule la CCPL paie pour ces actions, via le prix de l'eau et sans transfert officiel de ces compétences aux syndicats de rivière, puisqu'elle-même non compétente en la matière.

Aussi et afin de respecter le cadre légal, il est ici proposé de transférer à la CCPL les compétences liées aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de les retransférer aux syndicats de rivière. Le financement via une contribution directe (hors taxe GEMAPI) de l'EPCI à ces syndicats depuis le budget général, et donc déconnecté de la facture d'eau, impliquera un rapport de CLECT.

Les items pour lesquels la Communauté de Communes deviendrait compétente sont les suivants :

- ✓ L'approvisionnement en eau - item 3 ;
- ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissèlement et la lutte contre l'érosion – item 4 ;
- ✓ La lutte contre la pollution – item 6 ;
- ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines – item 7 ;
- ✓ La surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques – item 11 ;
- ✓ L'animation concertation à l'échelle de l'unité hydrographique – item 12.

Dans ce cadre, il est proposé de doter la CCPL de la compétence facultative actions dites « hors GEMAPI » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la délibération n°2025-12-146 du Conseil communautaire de la CCPL du 16 décembre 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative actions dites « hors GEMAPI » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité avec une abstention (Madame Gisèle DETOISIEN) :

- ✓ Approuve, dans le cadre de l'article L.5211-17 du C.G.C.T., la modification statutaire, concernant la compétence facultative actions dites « hors GEMAPI » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Modifie les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence ;
- ✓ Sollicite Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de la compétence.

Monsieur Daniel LE BEUVANT quitte la salle à 19h12.

5. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « PROJETS COMMUNAUX » AUPRÈS DE LA CCPL – BONIFICATION AVEC AVENANT N°1

Par délibération du 25 juin 2024, à travers le règlement d'application des fonds de concours aux communes, la CCPL a mis en place un fonds de concours « projet communal » dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2024-2026.

Doté de 300 000 € par an, soit 900 000 € sur la période 2024-2026, la part dédiée à la commune de Lampaul-Guimiliau s'établit à 46 389 € sur cette période.

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprend le montant hors taxes des travaux, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité, etc.) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, etc.).

Un avenant n°1 au règlement d'application des fonds de concours aux communes 2024-2026 va donc être approuvé au conseil communautaire du 16 décembre 2025 en vue de supprimer ce dernier fonds de concours et de porter l'enveloppe fonds de concours ciblés en direction des projets communaux à hauteur de 400 000 €/an soit 1 200 000 € sur la période 2024-2026.

Le fonds de concours alloué à la commune ne peut pas dépasser 50% du reste à charge de la commune après prise en compte des autres financements. Par ailleurs, le montant total des diverses subventions perçu par la commune ne peut être supérieur à 80% du coût HT du projet.

Dans le cadre du pacte fiscal et financier de solidarité 2024-2026 approuvé à l'échelle de la CCPL, il est proposé la sollicitation d'un fonds de concours « projet communal » d'un montant de 15 463 euros pour le projet de rénovation de l'école Éric Tabarly.

Présentation du projet

Le projet consiste en la rénovation énergétique de l'école élémentaire Eric Tabarly située dans le centre bourg au 2 rue de l'école. La rénovation est complète et porte sur les menuiseries extérieures, l'isolation, l'électricité, la plomberie, le chauffage, les sols, la peinture, etc.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses		Recettes (hors fonds de concours)	
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant

Travaux	590 000 €	État – DETR	90 000 € (demandés)
Études préalables	20 000 €	État – DSIL	85 000 € (demandés)
Dépenses de maîtrise d'ouvrage	65 000 €	État – Fonds vert	194 000 € (obtenus)
		Région	54 000 € (à demander)
		Conseil Départemental	100 000 € (demandés)
Total dépenses	675 000 €	Total recettes	523 000 € demandés

Montant restant à financer		152 000 €
Fonds de concours sollicité		15 463 €
	Soit	% 2.29
Montant à la charge de la commune		136 537 €
	Soit	% 20.23

Calendrier prévisionnel

Livraison prévue à l'été 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16 V ;

Vu la délibération n°2023-12-132 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°2024-06-063 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024, approuvant le règlement d'application des fonds de concours aux communes ;

Considérant que la demande de la commune entre dans l'enveloppe figurant dans le règlement des fonds de concours ;

Monsieur le Maire explique que le fonds de concours à portée intercommunale ayant généré des incompréhensions, la CCPL a décidé de reverser ce fonds dans le pot commun, d'où le bonus voté aujourd'hui.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Demande à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau l'attribution d'un fonds de concours « projets communaux » dans le cadre du pacte financier 2024-2026 pour le projet de rénovation de l'école Tabarly d'un montant de 15 463.00 € ;**
- ✓ **Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération :**
 - **Montant opération (HT) : 675 000 €**
 - **Subventions : 538 463 €**
 - **Coût restant à la charge de la commune (HT) : 152 000 €**
 - **Fonds de concours sollicité : 15 463 €**

6. ATTRIBUTION DUNE SUBVENTION À LA SPREV

Madame Nadège BOURMAUD, adjoint au Maire en charge du patrimoine, expose à l'assemblée la demande de l'association « Sauvegarde du Patrimoine Religieux en Vie » pour le versement d'une subvention.

L'association sera présente sur la commune en juillet et août en mettant à disposition deux guides professionnels qui seront chargés de faire découvrir l'enclos paroissial aux visiteurs de l'été. La subvention permettra de prendre en charge les indemnités et frais des guides, le salaire du salarié permanent de l'association et le fonctionnement général de l'association.

Madame Nadège BOURMAUD précise que le coût a augmenté pour la 1^{ère} fois en 4 ans. Les visites sont difficiles à chiffrer car cela dépend des guides qui accompagnent les visiteurs. La fréquentation a augmenté à la fois dans l'enclos et à la maison du patrimoine.

Monsieur Daniel LE BEUVANT revient dans la salle à 19h19.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention de 3 120.00 € à l'association SPREV.

7. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE MUTUALISÉE « PROTECTION DES DONNÉES »

Le Règlement Général sur la Protection des Données ci-dessous dénommé RGPD, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, a fourni un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données, ci-dessous dénommé DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement. Le Centre de Gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui à proposer une nouvelle prestation Protection des Données » intégrant un module cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes d'information.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du C.G.C.T., les Communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les communes membres, la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser ces prestations à l'échelle communautaire via le CDG29.

Il est rappelé à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Par présente convention, la commune confie à la CCPL la mise en place d'un Délégué à la protection des données mutualisé.

Le DPD expert interviendra auprès de la commune et est principalement chargé :

- ✓ D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- ✓ De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ D'analyser les points de non-conformité ;

- ✓ D'établir un plan d'actions RGPD : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- ✓ De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- ✓ De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- ✓ D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- ✓ Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- ✓ Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :

- ✓ De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- ✓ De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- ✓ D'accompagner la collectivité à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- ✓ D'informer via des recommandations et conseils ;
- ✓ De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise ; mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- ✓ De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- ✓ D'assurer une veille.

La présente convention est conclue à compter à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des nouveaux mandats municipaux (mandat 2026-2032) aux conditions financières figurant en annexe de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve la convention de prestation de service mutualisée « Protection des données » avec la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.**

8. CONVENTION FINANCIÈRE SDEF - PARTICIPATION AUX PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LE PROGRAMME ACTEE+

En septembre 2023, le SDEF a été désigné lauréat de l'Appel à Projets du programme ACTEE+. Ce dispositif vise à accompagner les collectivités territoriales en leur apportant une aide à la décision en amont des travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Dans ce cadre, le SDEF propose d'accompagner les collectivités du Finistère dans le financement des études de maîtrise d'œuvre liées à leurs projets de rénovation.

Par délibération en date du 3 octobre 2025, le bureau du SDEF a défini les modalités de la participation financière du Syndicat. Ainsi, il a été décidé que le SDEF contribue selon le tableau suivant :

Collectivité + bâtiment	Montant HT des frais de maîtrise d'œuvre justifiés	Aides obtenues par le SDEF du programme ACTEE 2 SYCOMORE	Participation du SDEF versée à la commune
LAMPAUL-GUIMILIAU – Ecole primaire	42 000,00 €	33 600,00 €	33 600,00 €

À réception des factures, la participation sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Les factures devront être datées et adressées au SDEF avant le 1^{er} septembre 2026.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Demande la participation financière du SDEF pour la prise en charge partielle des frais de maîtrise d'œuvre avec le programme ACTEE+ ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.**

9. CONVENTION FINANCIÈRE SDEF – RENOUELEMENT DE CÂBLES – RUE DE LA FONTAINE

Monsieur Joël PICHON, adjoint au Maire en charge des travaux, présente aux membres du Conseil municipal le projet de convention financière avec le SDEF pour le renouvellement de câbles d'éclairage public dans la rue de la fontaine.

L'estimation des dépenses se chiffre à 4 800.00 € HT soit 5 760.00 € TTC.

Le reste à charge pour la commune est de 50 % soit 2 400.00 € HT.

Monsieur Joël PICHON précise qu'il n'y a plus d'éclairage sur 2 lampadaires depuis plusieurs semaines. Les travaux sont à programmer. Il ajoute que désormais tout l'éclairage public est passé en Led. Des économies de l'ordre de 70 % sont à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Accepte le projet de renouvellement de câbles dans la rue de la fontaine ;**
- ✓ **Accepte le plan de financement proposé et le montant estimé de la participation communale pour 2 400.00 € HT,**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention financière avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et les éventuels avenants.**

10. INFORMATIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- ✓ Devis signé avec la société CAILLAREC pour le remplacement de la sauteuse gaz au restaurant scolaire pour 7 887.20 € HT ;

Monsieur Joël PICHON précise qu'il y avait beaucoup de problèmes depuis des années. Un dernier devis de réparation était chiffré à 2000 € pour du matériel ayant plus de 20 ans.

- ✓ Devis signé avec la société IDEALIS pour la maintenance des défibrillateurs pour 1 177.00 € HT ;

Monsieur le Maire précise qu'il y en a actuellement 4 sur la commune.

- ✓ Devis signé avec la société QUALICONSULT pour les missions de contrôle technique et sécurité pour les travaux à l'école pour 9 970.00 € HT ;
- ✓ Devis signé avec la société MAVASA pour des panneaux routiers pour 1 028.17 € HT ;
- ✓ Devis signé avec la société SERRES DE PONTIGOU pour la commande de plants 2026 pour 1 048.60 € ;
- ✓ Remboursement d'un sinistre sur la vitre de l'épareuse pour 228.42 € ;
- ✓ Remboursement d'un sinistre sur les tables de la salle du Conseil municipal pour 1 864.00 € ;
- ✓ Renouvellement de l'adhésion à HEOL pour 3 087.28 €.

11. QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Madame Christine PETILLON questionne sur l'opportunité de préempter le jardin de la maison en vente à l'angle de la rue de Guimiliau et de la vallée du Ped. Monsieur le Maire lui indique que la maison est déjà vendue. La priorité à droite oblige les gens à ralentir.
- ✓ Le prochain Conseil municipal aura lieu mardi 3 mars 2026 à 19h et sera principalement consacré aux finances.
- ✓ Monsieur Joël PICHON indique que toute la commune est désormais fibrée.
- ✓ Il ne reste que 2 lots disponibles dans le lotissement « Prajou Kaer ».
- ✓ Concernant la maison du Pors, l'étude de marché est en cours pour que le porteur de projet avance. L'idée est qu'un promoteur achète, fasse les travaux et nous revende le rez-de-chaussée. Ensuite le local serait mis en location avec la gérante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h46.

Le secrétaire

Le Maire

